

# Questions et réponses relatives à la Norme nationale du Canada sur les Systèmes de production biologique

L'Agence canadienne d'inspection des aliments, en partenariat avec la Fédération biologique du Canada, a mis sur pied le Comité d'interprétation des normes biologiques (CIN).

L'objectif de ce comité est de conseiller le Bureau Bio-Canada sur l'interprétation de questions relatives à la **Norme nationale sur l'agriculture biologique (CAN/CGSB 32.310-2015 et CAN/CGSB 32.311-2015)**.



Les réponses proposées aux questions soulevées par les exploitants au sujet de la Norme nationale sur les Systèmes de production biologique sont énoncées ci-dessous. Ces réponses seront publiées pour une période de 30 jours aux fins d'examen et de commentaires. Tous les commentaires relatifs à ces réponses doivent être envoyés à l'adresse [OPR.RPB@inspection.gc.ca](mailto:OPR.RPB@inspection.gc.ca)

## Examen public du 1<sup>er</sup> mai au 30 mai 2020

### Table des matières

#### Principes généraux et normes de gestion

5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique	
Être propriétaire d'opérations biologique et non-biologique.....	2
6.4 Aliments des animaux d'élevage	
Matières végétales .....	2
7.5 Production de cultures en serre	
Utilisation d'un fongicide en serriculture.....	2

#### Listes des substances permises

Peroxyde d'hydrogène pour eau potable.....	3
--	---

#### Production d'animaux d'élevage – Libellés révisés

Descendants d'animaux nés pendant la conversion.....	3
Pâturage - volaille.....	3
Conversion - parcours extérieur.....	3

## Principes généraux et normes de gestion

### 5.1 Exigences relatives aux terres utilisées en culture biologique

#### Être propriétaire d'opérations biologique et non-biologique

**Si un producteur est propriétaire de deux opérations, une opération biologique et l'autre non biologique, est-ce que les clauses 5.1.3 et 5.1.4 s'appliquent à l'opération non biologique? (488)**

Si l'opération non-biologique est une entité légale distincte, elle n'est pas assujettie aux exigences de la certification biologique. Mais si l'opération non biologique n'est pas une entité légale distincte, 5.1.3 et 5.1.4 s'appliquent et l'opération doit être considérée lors de l'inspection par l'OC. (Voir la description d'une 'entité légale' à la clause C.2.4.4 du Manuel de fonctionnement du Régime bio-Canada).

### 6.4 Aliments des animaux d'élevage

#### Matières végétales

**À propos des 'matières végétales' que doivent recevoir la volaille et les porcs (6.4.3 j): (340)**

**a) Ces matières végétales doivent-elles être biologiques?**

Oui. Les matières végétales doivent être biologiques.

**b) Ces matières végétales incluent-elles les grains non-céréaliers (soja, lin, maïs)?**

Non. Les matières végétales font référence aux fruits (pommes, poires, etc.) et légumes (laitue, patates, courges, etc.) et à leurs résidus et au fourrage (paille, foin).

**c) Ces matières végétales incluent-elles la paille et les criblures?**

Oui, pour la paille. Non pour les criblures

**d) Est-ce qu'une aire extérieure herbagée serait considérée comme matière végétale?**

Oui. Les pâturages biologiques se qualifient comme apport de matières végétales.

*Cet apport de matière végétale peut compléter la ration alimentaire ou être inclus dans la ration alimentaire.*

### 7.5 Production de cultures en serre

#### Utilisation d'un fongicide en serriculture

**Si un opérateur couvre le sol des contenants d'une culture en serre et pulvérise la serre avec une substance interdite, peut-on réutiliser le sol de ces contenants pour les cultures subséquentes si des tests révèlent qu'il ne s'y trouve aucun résidu de la substance interdite?**

Non. Un test de résidus ne peut pas être utilisé comme substitut aux exigences de production sous régie biologique; les opérateurs biologiques ne doivent pas appliquer des substances interdites à 1.4.

**Est-ce que le sol de ce contenant peut être utilisé en production biologique après 12 mois?**

Non. Même si le sol était couvert et qu'un test mené 7 mois plus tard n'a détecté aucun résidu, une conversion de 36 mois est requise suite à l'application du fongicide pour que le sol soit conforme (voir 'Sol' au tableau 4.2 des LSP). La période de 12 mois ne s'applique qu'aux nouvelles opérations conformément à 5.1.1. De plus, l'OC doit établir s'il y a eu un abus délibéré en alternant de la production biologique à la production non-biologique dans cette unité de production, ce qui entraîne la perte de la certification (voir la Q&R #6 du CIN).

## Listes des substances permises

### Peroxyde d'hydrogène pour eau potable

**Est-ce que le peroxyde d'hydrogène utilisé pour traiter l'eau potable pour la consommation humaine sans être de 'qualité alimentaire' peut être utilisée pour traiter l'eau de consommation du bétail? L'annotation relative au peroxyde d'hydrogène dans les LSP stipule que la qualité alimentaire est requise. (486)**

Oui, le peroxyde d'hydrogène approuvé pour le traitement de l'eau potable destinée aux humains est considéré comme équivalent à la qualité alimentaire pour le traitement de l'eau potable du bétail.

## Production d'animaux d'élevage – Libellés révisés

### Descendants d'animaux nés pendant la conversion

**La clause 6.3.3 spécifie que les pâturages et aliments pour animaux produits durant les 12 derniers mois de la période de conversion des terres peuvent être considérés comme biologiques et consommés par les animaux d'élevage de cette même unité de production. Est-ce que la viande de descendants d'animaux d'élevage peut être considérée comme biologique si les animaux sont nés avant la fin des douze derniers mois de la conversion de l'unité de production, si la femelle a été élevée sous régie biologique au cours du dernier tiers de la période de gestation (6.2.3.2 b)), et a été nourrie au pâturage et avec des aliments produits par l'opération en dernière année de conversion? (409)**

Non. Suivant les clauses 6.2.3.2 et 6.3.3, la viande des descendants des animaux nés sur une terre en conversion ne serait pas considérée comme biologique. 6.3.3 permet que le statut biologique de la viande des descendants soit octroyé lorsque les descendants sont nés à la date même ou après la date à laquelle la conversion de 36 mois de la terre est complétée lorsque le dernier tiers de la période de gestation survient pendant les derniers mois de la conversion de l'opération.

### Pâturage - volaille

**Est-ce que 6.3.3 s'applique au pâturage utilisé pour la volaille? En d'autres mots, est-ce que l'élevage des poulettes peut être synchronisé avec la période de transition de la terre, ou faut-il attendre que le pâturage soit certifié biologique pour y introduire une nouvelle bande? (99)**

6.3.3 s'applique aux pâturages pour les troupeaux d'animaux d'élevage et les moutons et ne s'applique pas aux pâturages pour la volaille. Les pâturages pour la volaille doivent être exempts de substances interdites pendant 36 mois avant d'être utilisés (6.13.1 c). En d'autres mots, la terre peut être encore en conversion lors du démarrage de l'élevage des poulettes, mais l'exigence de 36 mois doit être satisfaite et la terre doit avoir obtenu le statut biologique lorsque les poulettes sont prêtes à accéder au pâturage. La terre de pâturage est considérée comme une culture biologique et les opérateurs qui déposent une première application doivent être entièrement conformes à la norme au moins 12 mois avant l'octroi du statut biologique à la volaille (5.1.1)

### Conversion - parcours extérieur

**Est-ce que l'exigence d'une conversion de 36 mois pour la terre utilisée en production végétale s'applique aux parcours extérieurs requis pour que la volaille ait accès à l'extérieur? (225)**

Oui. Les oiseaux se nourrissent lorsqu'ils sont à l'extérieur, ingérant même de petites quantités de sol. Comme il est exigé d'utiliser des aliments biologiques pour animaux (6.4), la période de conversion des parcours extérieurs doit être complétée et le statut biologique obtenu avant que la volaille y ait accès.